

ARRÊTÉ - 2021 – A.21.0391T

DVE- PNO - MJC - 2021.0244T – Police de la Circulation et Stationnement – La Chapelle
Chaussée - Règlementation temporaire

LA PRÉSIDENTE DE RENNES MÉTROPOLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la Route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8 partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié) ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la Charte "Gestion des Déplacements pendant les travaux de voirie et réseaux" sur le territoire de Rennes Métropole du 24 janvier 2019,

Vu l'arrêté Métropolitain N°A. 20.921 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de signature de la Présidente de Rennes Métropole au profit de Monsieur Bruno Hédan.

Considérant formulée par la Sté Cise TP, pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable, renouvellement de la conduite AEP, réalisation des branchements et raccordements sur le réseau, le long de la voie métropolitaine VC n°3, aux lieudits "Le bas Bourg jusqu'à Le Chaëtelier", ainsi que la voie au lieudit "Le Champ Mignon", sur la Commune de La Chapelle Chaussée

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation pour tous les usagers sur le long de la voie métropolitaine VC n°3 aux lieudits "Le bas Bourg jusqu'à Le Chaëtelier", sur la Commune de La Chapelle Chaussée.

Considérant qu'il appartient aux entreprises de respecter strictement les préconisations du guide BTP de préconisations de sécurité sanitaire COVID19.

Arrête :

Article 1 : La Circulation est temporairement interdite pour l'ensemble des véhicules, du lundi 12 avril 2021 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 17 h 30, le long de la voie métropolitaine VC n°3 aux lieudits "Launay et L'Hôtel Harel", section comprise entre la RD27 et la VC n°7 (Champ Loisel), ainsi que la voie au lieudit "Le Champ Mignon".

Saur pour la desserte des riverains, des services de secours, de répurgations, au moment où cela sera possible.

Article 2 : Les usagers pourront emprunter la déviation mise en place et définit comme suit :

VC n°3 "Le Bas Bourg-Le Châtellier" :
déviation par la RD27 – Carrefour "La Croisade" RD27/RD80 – RD80. Dans les deux sens de circulation.

Article 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

Article 7 : Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 8 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur l'emprise de la zone concernée.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Pacé, le 18 mars 2021

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Présidente,
Le Responsable du
Service de la Plateforme Nord-
Ouest

Bruno Hédan

Notifié le :
Notifié à : Sté Cise TP
Commune de La Chapelle Chaussée



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de

recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

